

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-315**

Décision : **13057**

Date : 11 février 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 6, 6.1, 6.5, 28 et 42 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait afin de permettre la fusion de deux quotas laitiers

FERME MISYAN INC.

FERME S.Y.B. INC.

Parties demanderesses

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de ce dernier, dont le Règlement.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Ferme Misyan inc. (Misyan) et Ferme S.Y.B. inc. (S.Y.B.) sont des productrices de lait assujetties au Plan conjoint et au Règlement.

[4] Misyan est une ferme familiale dont les actionnaires sont, depuis 2019, les frères Sylvain et Yannick Béliveau et leur mère Denise Trépanier, à titre « d'administratrice silencieuse ». Yannick et Sylvain sont les deux administrateurs de Misyan et détiennent chacun 50 % des parts.

[5] S.Y.B. est constituée en 2019 par l'achat complet de la Ferme de Marcel Béliveau. Ses actionnaires sont Michel Béliveau (le père de Sylvain et Yannick), Marcel Béliveau et Mélanie Vogt, la conjointe de Yannick.

[6] Mélanie et Yannick sont les parents de deux enfants, Charlie 18 ans et Maïk 17 ans.

[7] Le 24 juin 2023, Yannick décède d'un accident.

[8] Yannick lègue par testament 20 % de ses parts dans Misyan à sa conjointe Mélanie, et 15 % à deux fiducies testamentaires, l'une pour Charlie et l'autre pour Maïk, pour lesquelles Mélanie est nommée fiduciaire.

[9] La conséquence pour Mélanie est qu'elle se retrouve à posséder deux quotas, l'un dans Misyan et l'autre dans S.Y.B., ce qui est interdit par le Règlement.

[10] Le 13 juin 2024, Misyan et S.Y.B. demandent aux PLQ de fusionner leurs quotas laitiers.

[11] Le 5 juillet 2024, les PLQ refusent leur demande puisqu'ils ne peuvent déroger au Règlement.

[12] Le 17 décembre 2024, Misyan et S.Y.B. déposent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption au Règlement afin de pouvoir fusionner leurs quotas.

[13] Les PLQ s'opposent à la demande d'exemption.

QUESTION

[14] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application des articles 6, 6.1, 6.5, 28 et 42 du Règlement afin de permettre à Misyan et S.Y.B. de fusionner leurs quotas. Dans l'affirmative, la Régie doit déterminer si cette exemption doit être assujettie au respect de certaines conditions.

ANALYSE ET DÉCISION

[15] Pour les motifs qui suivent, la Régie accueille la demande de Misyan et S.Y.B. et autorise la fusion du quota des deux entreprises, tout en imposant certaines conditions.

- La trame factuelle de Misyan et S.Y.B.

[16] En 1999, Yannick se joint à l'exploitation laitière familiale et devient coactionnaire de Misyan avec Sylvain, Michel et Denise.

[17] En 2019, Michel et Denise quittent leurs postes respectifs au sein du conseil d'administration de l'entreprise familiale. Sylvain et Yannick reprennent entièrement l'administration de Misyan.

[18] Mélanie est issue d'une famille de producteurs laitiers. Elle est impliquée dans les tâches à la ferme depuis son tout jeune âge. Avocate de formation, elle reprend la comptabilité de Misyan lors du départ de Denise.

[19] En octobre 2019, Michel investit avec Mélanie dans l'achat complet d'une ferme voisine, incluant le quota laitier et le troupeau, appartenant à Marcel Bélieau. Ensemble, ils forment une nouvelle entité, S.Y.B, qui est entièrement administrée par Michel et Mélanie.

[20] Au fil des années, les deux fermes se développent et opèrent de façon indépendante. Misyan acquiert des quantités de quotas de façon régulière sur le système centralisé de vente des quotas (SCVQ), de sorte que la capacité maximale de l'étable est atteinte. S.Y.B. rénove l'étable et acquiert aussi du quota sur le SCVQ. Son étable est maintenant remplie à 95 % de sa capacité. Les deux entités possèdent et cultivent les superficies de terres nécessaires à l'approvisionnement alimentaire de leurs troupeaux respectifs.

[21] Le 24 juin 2023 survient le décès accidentel de Yannick, à l'âge de 45 ans. Son testament, rédigé en 2007, prévoit que Yannick lègue à ses deux enfants, Charlie et Maïk, 60 % de ses actions détenues dans Misyan et nomme Mélanie à titre de légataire universelle. Il est également prévu que si ses enfants sont âgés de moins de 30 ans au moment de son décès, les legs devront leur être dévolus par la création d'une fiducie testamentaire, dont Mélanie est nommée conjointement avec sa belle-sœur comme fiduciaire. Ainsi, Charlie et Maïk ne détiennent pas d'actions directement dans Misyan.

[22] Puisque Yannick détient 50 % des actions dans Misyan, le portrait de détention de ses actions, à la suite de son décès, se résume ainsi :

- 20 % à Mélanie
- 15 % à Fiducie testamentaire de Charlie
- 15 % à Fiducie testamentaire de Maïk

[23] Charlie détient un Diplôme d'études professionnelles en production animale et travaille actuellement à temps plein sur la ferme familiale. Elle démontre de l'intérêt pour prendre la relève. Maïk, quant à lui, est encore trop jeune pour se positionner sur cette éventualité.

[24] En 2025, Michel désire se retirer définitivement de S.Y.B. Il donne ses parts à Mélanie, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Il décède en août 2025. Au cours de la même année, S.Y.B. rachète les parts de Marcel. Il en résulte que Mélanie est désormais l'unique actionnaire de S.Y.B. Elle quitte son emploi comme avocate pour s'investir à temps plein sur la ferme.

[25] À la suite de ces événements, Mélanie et Sylvain continuent d'exploiter les deux productions laitières de manière distincte. Mélanie s'occupe de l'administration des deux entreprises, et Sylvain assure la gestion des troupeaux et des champs avec l'aide de Charlie. Sylvain est âgé de 55 ans et n'a pas de relève. Il souhaite éventuellement se retirer de Misyan et transférer ses parts à Charlie et Maïk.

[26] La situation actuelle ne peut perdurer, puisque Mélanie se retrouve à détenir deux quotas, ce que le Règlement ne permet pas. Pour Mélanie, il est important de maintenir son exploitation laitière dans S.Y.B tout en respectant les volontés testamentaires de Yannick pour permettre à ses enfants de devenir producteurs laitiers. Or, le choix qui s'offre à elle est de se départir de son quota dans S.Y.B ou du quota hérité de son conjoint, par elle et ses enfants, à l'aube de leur arrivée à l'âge adulte.

[27] Après analyse de divers scénarios, Mélanie et Sylvain en arrivent à la conclusion que la seule issue possible dans les circonstances est de fusionner les quotas laitiers de Misyan et de S.Y.B. Le projet de fusion prévoit le regroupement des quotas et des animaux sous Misyan et la poursuite de l'exploitation laitière dans les deux étables actuelles. L'étable de S.Y.B. serait alors louée à Misyan.

[28] Dans l'analyse du projet, S.Y.B. et Misyan ont obtenu l'appui de leurs créanciers hypothécaires respectifs. Ils ont retenu également les services de professionnels pour évaluer la faisabilité de la fusion et préparer un mémo fiscal³. Celui-ci prévoit le transfert d'actifs de S.Y.B à Misyan, notamment les animaux reproducteurs et le quota laitier. Au terme de la transaction, Mélanie serait la seule actionnaire de S.Y.B., qui demeure propriétaire des terres et des bâtiments. En ce qui concerne Misyan, les actions avec droits de vote seraient réparties comme suit :

- 50 % à Sylvain
- 20 % à Mélanie
- 15 % à Fiducie testamentaire de Charlie
- 15 % à Fiducie testamentaire de Maïk

- Le cadre réglementaire

[29] Depuis 2007, la fusion des quotas de lait est interdite par le règlement. Cette volonté se traduit par l'article 28 du Règlement qui se lit comme suit :

28. Sous réserve des sections III et IX et de l'article 6.3.4, nul ne peut acquérir ou céder un quota, en tout ou en partie, autrement que par le système centralisé de vente des quotas et en suivant la procédure prévue à la présente section.

³ Voir pièce D-14.

[30] L'article 42 du Règlement prévoit certaines exceptions au régime général des transactions de quotas par le SCVQ, mais ne prévoit aucune mesure donnant ouverture à des fusions de quotas.

[31] Les articles 6, 6.1 et 6.5 du Règlement prévoient également qu'un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota, qu'un seul quota peut être exploité sur une unité de production, et qu'un producteur qui cède tout son quota ne peut détenir un autre quota dans les 24 mois de cette cession, à moins de l'avoir acquis sur le SCVQ.

- La position des PLQ

[32] Tout en manifestant de la sympathie pour les demandeurs, les PLQ s'opposent à leur demande d'exemption aux fins de fusionner leurs quotas respectifs.

[33] Ils soutiennent que, bien que le décès de Yannick soit une circonstance exceptionnelle, l'exemption demandée résulte plutôt de choix d'affaires des demandeurs, notamment celui, pour les membres d'une même famille, de détenir chacun leur entreprise laitière, ce qui ne peut justifier d'accorder la demande d'exemption.

[34] Les PLQ affirment que le testament de Yannick va à l'encontre du Règlement, ce qui contrevient à l'ordre public. Le legs d'un quota est possible pour autant que le bénéficiaire n'en possède pas déjà un. Une disposition testamentaire ne prime pas sur un règlement et ne peut constituer un motif pour contourner un règlement.

[35] Ils invoquent la volonté des producteurs de lait, réitérée à quelques reprises depuis 2007, d'interdire les fusions de quotas. Cette volonté s'exprime par les articles 28 et 42 du Règlement qui constituent les fondements mêmes des modes d'acquisition des quotas, et qui excluent toute possibilité de fusion. Ils estiment que ces articles ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une exemption.

- L'opportunité d'accorder une exemption à Misyan et S.Y.B.

[36] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'une disposition d'un règlement. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits.

(Notre soulignement)

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

[37] Dans la Décision 12515⁵, la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir:

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41]. Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

(Nos soulignements, références omises)

[38] La Régie s'est prononcée à plusieurs reprises sur des demandes d'exemption visant à permettre des fusions de quotas. Dans Châtilaït et Hululu⁶, la Régie a accordé la fusion des quotas en soulignant les enjeux de spéculation et de contournement du Règlement :

[54] Les fusions d'entreprises laitières ne sont plus autorisées depuis 2007. Par la suite, les producteurs ont réitéré à plusieurs reprises leur volonté de ne pas les autoriser. Les raisons de soutenir cette position sont justifiées. Il faut éviter, dans la mesure du possible, que des entreprises non liées, qui ne font pas face à des circonstances particulières, décident de fusionner dans le seul but de croître et de se soustraire au SCVQ ou à la rareté

⁵ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8.

⁶ Châtilaït et Hululu, 2023 QCRMAAQ 31 (Décision 12378).

des quotas. Bref, il faut empêcher qu'une croissance économique rapide soit recherchée par le biais d'une fusion et devienne ainsi un moyen de contourner la réglementation.

[...]

[60] Enfin, le projet ne vise pas à contourner la réglementation puisque les deux entreprises étaient viables et autonomes avant l'incendie et n'avaient aucun projet de fusion. Il ne reflète d'aucune manière une intention de traiter le quota laitier comme un objet de commerce plutôt que comme un outil de production laitière.

[39] La Régie est sensible aux arguments des PLQ sur la volonté maintes fois exprimée par les producteurs d'interdire les fusions de quotas et réitère l'importance d'agir avec circonspection.

[40] Avec respect pour l'opinion des PLQ, on ne saurait reprocher à Mélanie son choix d'affaires de devenir une productrice de lait et de procéder, avec son beau-père, à l'achat d'une ferme voisine. D'autant que S.Y.B. est viable économiquement, indépendante de Misyan, et qu'elle produit au maximum de sa capacité.

[41] La Régie concourt à l'argument qu'un testament ne prime pas sur un règlement. Toutefois, la situation dans laquelle se retrouve Mélanie à la suite de ces dispositions testamentaires fait en sorte qu'elle doit soit renoncer à sa propre entreprise, soit vendre ses parts et celles dévolues à ses enfants dans Misyan, ce qui est une conséquence disproportionnée eu égard à la disposition réglementaire qui interdit à une personne de détenir deux quotas.

[42] S.Y.B n'a jamais eu la volonté de fusionner avec Misyan ni de contourner le Règlement. Mélanie témoigne que n'eût été le décès de Yannick, cette demande n'aurait jamais vu le jour.

[43] La demande de Misyan et S.Y.B. n'enlève rien aux autres producteurs de lait. Les deux entreprises sont déjà titulaires d'un quota. Les actionnaires des deux entreprises vont continuer d'être impliqués dans la production du quota fusionné, lequel continuera d'être produit sur les deux sites d'exploitation actuels. La Régie considère qu'il est dans l'intérêt du secteur laitier, et dans l'intérêt public de maintenir le niveau de production de ces deux fermes afin d'en assurer la pérennité.

[44] L'ensemble des circonstances dans lesquelles se retrouve Mélanie constitue une situation exceptionnelle, qui nécessite une intervention sur les règles applicables tout en respectant les balises dont la Régie s'est dotée, et justifie que les exemptions demandées soient accordées.

[45] Quant à la prétention des PLQ qu'une exemption de l'application des articles 28 et 42 constitue une « mesure drastique » portant atteinte aux piliers des modes d'acquisition de quota autorisés au Règlement, la Régie soumet, en tout respect, que l'article 36 de la Loi ne hiérarchise pas le pouvoir d'exemption. En clair, rien dans la Loi n'indique que des dispositions réglementaires, supposément plus importantes que d'autres, ou jugées fondamentales, ne devraient pas faire l'objet d'une exemption.

[47] Par ailleurs, la Régie estime important d'assortir l'exemption de certaines conditions afin de s'assurer que le projet, tel que présenté par S.Y.B. et Misyan, demeure valide pendant une période significative et que le quota fusionné ne fasse pas l'objet de spéculation.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[48] **ACCUEILLE** la demande de Ferme S.Y.B inc. et Ferme Misyan inc.

[49] **EXEMPTE** Ferme S.Y.B inc. et Ferme Misyan inc. de l'application des articles 6, 6.1, 6.5, 28 et 42 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de leur permettre de fusionner leurs quotas respectifs dans Ferme Misyan inc.

[50] **DÉCIDE** que ces exemptions sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les parts de Ferme Misyan inc. sont détenues conformément au mémo fiscal⁷ présenté dans le cadre de l'instance.
- Tous les documents, démontrant que le projet décrit aux présentes a été réalisé, sont transmis aux Producteurs de lait du Québec.
- Mélanie Vogt et Sylvain Bélieau conservent au moins 20 % et 25 % chacun du capital-actions de Ferme Misyan inc. et demeurent actifs dans l'exploitation du quota issu du regroupement pendant une période minimale de cinq ans et qu'à défaut, 85,95 kilogrammes de matière grasse par jour soient mis en vente sur le système centralisé de vente des quotas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet des Producteurs de lait du Québec.

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^e Maryse Dubé, Sylvestre Avocats inc.
Pour Ferme S.Y.B inc. et Ferme Misyan inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 13 novembre 2025 par moyen technologique Zoom.

⁷ Préc. note 3.